



RÈGLEMENT 2023-11 CONCERNANT LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que le conseil juge, à propos de revoir la réglementation sur la cueillette et la disposition des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 3 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Bacs roulants : Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte-à-porte avec poignée européenne permettant la cueillette mécanique.

Selon la nature des matières recueillies :

D'une capacité maximale de 360 litres de préférence de couleur verte pour les matières non recyclables, obligatoirement bleue pour les matières recyclables.

1.2 Collecte : Action de prendre les matières résiduelles contenues dans des bacs roulants ou non, ou dans des contenants prévus à cet effet, de les charger dans la benne du véhicule et de les transporter vers un lieu de disposition désigné.

1.3 Compostage : Le compostage est un procédé naturel qui transforme la matière organique compostable. Le résultat obtenu est un produit ressemblant à de la terre appelé humus ou compost.

1.4 Conteneur : Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 6 à 10 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles recyclables ou non recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

1.5 Écocentre : Emplacement municipal situé au chemin du Lac Gagnon Est, où est faite la collecte manuelle des matières définies aux articles 1.8.3, 1.9, 1.12 et 1.13. « Les systèmes de levée automatisée des remorques ne peuvent pas y être utilisés ».

1.6 Enlèvement : L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles vers un lieu de disposition désigné.

1.7 Matière organique compostable est composée soit :
-de résidus verts (gazon, feuilles, branches, etc.) de résidus de cuisine (pelures de fruits et légumes, café, coquilles d'œuf, etc.)

1.8 Matières résiduelles : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autre et placée selon sa nature dans un bac, un conteneur ou à l'écocentre.

1.8.1 Matières résiduelles recyclables placées dans le bac bleu : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le papier déchiqueter dans un sac transparent, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal d'origine domestique provenant de la maison.

1.8.2 Matières résiduelles placées dans le bac vert :
Tout produit qui ne peut être placé dans le bac bleu art 1.8.1. ou à l'écocentre art 1.8.3.

1.8.3. Matières résiduelles apportées à l'écocentre :
Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau et qui ne peuvent être placées ni dans le bac vert ni dans le bac bleu, à savoir : les matériaux de construction, les encombrants et monstres ménagers, les pneus sans jante, les métaux, les résidus verts et les branches d'un diamètre inférieur à 10.16 cm. Les résidus domestiques dangereux (huiles de moteur et huile de friture, peintures, pesticides, chlore, etc) et les électroménagers et électroniques.

1.9 Monstres gros articles ménagers ou encombrants : Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origine domestiques (monstres) tels que le mobilier, les objets ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain), les électroménagers et appareils électroniques (TV, frigidaire, cuisinières, barbecues, etc), objets de débarras saisonniers et les résidus domestiques dangereux à l'exclusion de carrosseries et de matériaux de construction.

1.10 Occupant : Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe une unité de logement à quelque titre que ce soit.

1.11 Officier responsable : Le Responsable du service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.12 Pneus Les pneus hors d'usage non coupés et sans les jantes.

1.13 Résidus domestiques dangereux RDD : Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Soit des produits corrosifs, inflammables, toxiques ou explosifs. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus, une panoplie d'autres produits, y compris les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides ou caustiques, les piles sèches ou les colles, sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination adéquate, de causer des dommages à la santé et à l'environnement.

1.14 Service : Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel.

1.15 Transport : L'action de porter, à des endroits désignés par la municipalité, les matières résiduelles ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

1.16 Unité: Signifie toute unité reconnue comme habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

1.17 Véhicules :

- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 6 à 10 verges cubes, et ;
- b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur », muni d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

ARTICLE 2 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Seuls les conteneurs ou les bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles sont acceptés.

ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES CONTENEURS ET DES BACS ROULANTS

3.1 LES CONTENEURS

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses soit sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

Pour la collecte, Les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;
- b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

La Municipalité fournit aux occupants d'une propriété sur les îles des bacs de 360 litres pour y placer leurs matières résiduelles.

3.2 BACS ROULANTS

Pour la collecte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété en bordure de la route de façon à ne pas nuire à la circulation.

En période hivernale le bac ne doit pas être enlisé dans la neige ou gelé au sol. Il doit y avoir un dégagement de 50 centimètres autour incluant la neige, les véhicules ou tout autre objet, afin de ne pas nuire à la collecte.

ARTICLE 4 JOUR DE LA COLLECTE

4.1 La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 7h et 18h, sauf en cas de cause majeure.

Toutefois, les employés du service doivent compléter leur travail dès que les conditions d'opération, de la température et/ou les opérations de déblaiement, le cas échéant, leur permettront. Cependant, les employés doivent éviter de procéder à la collecte des matières résiduelles après 23 h 00.

4.2 Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La municipalité avisera les usagers dans ces cas.

4.3 En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires de cueillette.

ARTICLE 5 PROPRETÉ ET BON ORDRE

5.1 Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

5.2 Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état avec des roues fonctionnelles. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

5.3 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

ARTICLE 6 UNITÉS AUTRES QUE « UNIFAMILIALES »

6.1 Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires, chaque commerce incluant les campings, chaque industrie, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée ou dans des bacs roulants « verts » pour les matières résiduelles art 1.8.2. et « bleus » pour les matières recyclables art 1.8.1. ou dans les bacs bruns pour les matières compostables s'il y a lieu. Un maximum de 3 bacs roulants « verts » et de 3 bacs « bleus » sera accepté par immeuble. Les matières résiduelles destinées à l'écocentre devront y être acheminée art 1.8.3

6.2 Il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

ARTICLE 7 COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS OU DÉCHETS ENCOMBRANTS

Toutes les matières mentionnées à l'article 1.9 doivent être acheminées à l'écocentre de la municipalité durant les heures d'ouverture. Toutefois, une collecte sera organisée, par la municipalité afin de recueillir les monstres ménagers ou déchets encombrants.

Le calendrier de cueillette des ordures déterminera la fréquence de cueillette des monstres ménagers ou déchets encombrants.

ARTICLE 8 POLITIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

La politique d'utilisation de l'écocentre doit être respectée et fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit. (Voir annexe A)

ARTICLE 9 COMPOSTAGE

Afin de réduire considérablement le tonnage des matières résiduelles, le Conseil de la municipalité recommande fortement le compostage domestique, mode de recyclage qui peut se faire facilement à la maison ou dans un commerce.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les matières résiduelles amassées dans les conteneurs et celles amassées dans les bacs roulants avancés en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 PROHIBITION

11.1 Il est strictement défendu à toute personne de faire le tri des matières résiduelles déposées dans les contenants autorisés à quel qu'endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.

11.2 Il est défendu de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans la Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants permis dans le présent règlement.

11.3 Il est défendu de déposer des sacs à ordures à l'extérieur des bacs.

11.4 À l'exception des employés de la Municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs, des bacs roulants ou des boîtes de matières résiduelles.

Personne ne doit non plus briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.

11.5 Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes.

11.6 Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.

11.7 Il est strictement défendu à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.

11.8 Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.

11.9 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

11.10 Il est strictement défendu d'entrer sur le site de l'écocentre de la Municipalité sans permission.

ARTICLE 12 IMPOSITIONS

Les sommes requises pour défrayer les coûts de l'enlèvement des matières résiduelles, du transport, de l'élimination, des frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont ceux prévus aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 13 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (**500 \$**) et maximale de mille dollars (**1 000 \$**) et les frais pour une **première infraction** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (**1 000 \$**) et maximale de trois mille dollars (**3000 \$**) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de **récidives** dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de mille dollars (**1 000 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder trois mille dollars (**3 000 \$**) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de trois mille dollars (**3 000 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder cinq mille dollars (**5 000 \$**) et les frais.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

« Outre les amendes prévues aux alinéas précédents, la Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention des articles 5.1, 11.2 et 11.3 du présent règlement, et ce, après qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de respecter le présent règlement et de voir à l'enlèvement de ces matières dans le délai prescrit. »

ARTICLE 14 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 15 PRÉSEANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout règlement précédant portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi


David Pharand
Maire


Liette Quenneville
Directrice générale et
Greffière trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	3 avril 2023	
Adoption du règlement	1 er mai 2023	2023-05-20562
Avis public /entrée en vigueur	4 mai 2023	

ANNEXE A

COMMENT UTILISER MON ECOCENTRE ?

Ouvert à partir du premier samedi ou jeudi du mois de mai, jusqu'au dernier samedi du mois d'octobre de chaque année.

L'écocentre est situé au 3605 chemin du Lac Gagnon Est

Informations supplémentaires : 819-428-7100 poste 1607

Étapes à suivre avant d'accéder à l'écocentre

Triez vos matières avant de les apporter à l'écocentre.

Apportez une preuve de résidence lors de votre visite.

Présentez-vous et attendez le préposé à l'entrée de l'écocentre.

Restez courtois envers le personnel

Qui peut utiliser l'écocentre?

Seuls les citoyens de Duhamel ont accès à l'écocentre.

Un entrepreneur peut se présenter à l'écocentre accompagné d'une copie du permis de construction ou rénovation délivré par la municipalité de Duhamel.

Les tarifs en vigueur

Actuellement, toutes les matières acceptées à l'écocentre sont gratuites.

Les matériaux acceptés

Matériaux de construction, métaux, résidus verts, résidus domestiques dangereux, batteries, lampes UV, néons, bonbonnes de gaz, appareils ménagers, électroniques, **pneus sans jante, meubles, vêtements et** encombrants, fibre de verre, petite embarcation vidée (moteur/huile/essence).

La municipalité se garde le droit d'imposer des tarifs sur certains items, si elle estime la nécessité.

POLITIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

Quelques règles à suivre !

- Respecter la signalisation sur le site
- Respecter les consignes du préposé en tout temps
- Déposer les matières aux endroits indiqués par le préposé
- Ne pas entrer dans le site avant d'avoir montré sa preuve de résidence au préposé.
- Il est interdit de fumer sur le site
- Éteindre le moteur de votre véhicule avant de décharger
- Les Matières doivent être placées dans les conteneurs de façon manuelle. On ne peut transvaser les matières par des systèmes automatisés comme exemple, une remorque dompeur
- Il est interdit de descendre dans les conteneurs
- Ne pas dépasser une vitesse de circulation de 10 km/h
- Les RDD doivent être déposés sur la table à cet effet et désignés par le préposé
- Conserver le site propre
- Ne pas transvider des produits liquides sur le site
- Aucun dépôt de matières n'est autorisé en dehors des heures d'ouverture.
- Le dernier citoyen est accepté jusqu'à 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Matières qui ne sont pas acceptées à l'écocentre

Les matières qui sont récupérées par le système de collecte

Les matières que l'on insère dans les bacs bleus (recyclage) et dans les bacs verts (ordures)

Carcasses d'animaux

Communiquer avec une entreprise d'équarrissage

Carcasses de véhicule

Communiquer avec un recycleur d'automobile

Déchets biomédicaux

Les apporter au CLSC ou à votre Clinique

Médicaments

Les apporter à la pharmacie

Produits explosifs, armes à feu, munitions, feux d'artifice

Communiquer avec la Sûreté du Québec

Terre contaminée, amiante

Lieu technique d'enfouissement BFI, consultez le site de Santé Canada

Collecte de porte-à-porte pour les gros rebuts

Consultez le calendrier des collectes

Un gros rebut est un objet issu des ménages qui ne peut pas être transportable par sa taille ou son poids, dans un véhicule de tourisme.

Souches et branches de plus de 4 pouces

Les souches peuvent être brûlées selon le règlement en vigueur ou encore déchiqueter.

Les souches en bande riveraine ne doivent pas être retirées.